

	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ATLANTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">Commission départementale des Litiges et contentieux</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL Réunion du 26/02/2020</p>	<p style="text-align: center;">1/4</p>
---	---	---	--

Pour la commission départementale des litiges et contentieux :

Présents :

Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS - Henri IBARROLA

Absents excusés : Simone MIRANDE - Michel CAZAUX LEROU- (contactés par téléphone) – Philippe PARTIE

Début de la séance : 10 heures00

Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football et de l'article 20 des règlements sportifs du district de football des Pyrénées atlantiques.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnat départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF .

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la F.F.F .

CONTENTIEUX N°12

Match : 21939305 du 09/02/2020

Entre : RIVEHAUTE SPORT 1 / OLORON BEARN FC 2

Seniors départemental 4 Poule B

Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

1 Sur la forme

Recevable : le club de RIVEHAUTE dépose une réserve d'avant-match, lors de la rencontre du 09/02/2020 confirmée par écrit le 09/02/2020.

2 Sur le fond :

L'équipe de RIVEHAUTE SPORT 1, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'OLORON BEARN FC 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure du Club d'OLORON BEARN FC :

Le 08/02/2020 seniors Départemental 1 : FC OOLORON BEARN 1 – NAY VATH VIELHA 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain 3 à 3

Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de RIVEHAUTE SPORT (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

CONTENTIEUX N° 13

Match : 22379159 du 23/02/2020

Entre : ENTENTE BAIGTS BERENX CARESSE SALIES / LUY DE BEARN

Coupe Pyrénées féminines seniors à 8

Objet : Réclamation d'après match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

1 sur la forme

Recevable : le club de l'entente BAIGTS BERENX CARESSE SALIES dépose une réclamation d'après match concernant la rencontre du 23/02/2020 confirmée par écrit le 24/02/2020 .

2 Sur le fond :

Le club de l'entente BAIGTS BERENX CARESSE SALIES, dépose une réclamation d'après match sur

la qualification et la participation de deux joueuses U16F de l'équipe du FC LUY DE BEARN, ayant participé à cette rencontre coupe Pyrénées féminines seniors à 8, et n'ayant pas sur leur licence le sur-classement validé pour participer à une rencontre seniors (article 73.2 des règlements généraux de la FFF)

Après étude de la feuille de cette rencontre , il apparaît que deux joueuses âgées de 16 ans ont participé à ce match :

ABENIA Cécile (licence 9602779333) née le 10/02/2004 et WINLING Chloé (licence 9602779331) née le 23/07/2004

Après contrôle de leur licence, il apparait qu'aucune autorisation de sur-classement ne figure sur leur licence sous la mention « surclassé article 73-2 »

Précisions également qu'une seule joueuse U16F et 2 joueuses U17 F pouvaient participer à cette rencontre toujours avec le sur-classement sur leur licence

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De donner match perdu par pénalité pour l'équipe de LUY DE BEARN et de qualifier pour le prochain tour de la coupe des Pyrénées féminines seniors à 8, l'équipe de l'entente BAIGTS BERENX CARESSE SALIES

Dossier transmis à la commission compétente.

CONTENTIEUX N° 14

Match : 22397734 du 23/02/2020
Entre : PAU BLEUETS 1 / FC LUY DE BEARN 1
Coupe Pyrénées seniors
Objet : Réserve d'après match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu le rapport du club de PAU BLEUETS
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

1 Sur la forme

Recevable : le club des BLEUETS DE PAU dépose une réserve d'après match concernant la rencontre du 23/02/2020 confirmée par écrit le 24/02/2020.

2 Sur le fond :

Le club des BLEUETS PAU dépose une réserve d'après match pour le motif suivant : à la 55ème minute l'arbitre adresse un carton blanc au n° 5 du club de LUY DE BEARN Monsieur Romain GAUBERT, dans la minute qui suit alors qu'il était sur le banc de touche ce même joueur reçoit un carton rouge.

Ce carton rouge infligé à ce joueur, laisse l'équipe de LUY DE BEARN à 10 contre 11 jusqu'à la fin de la rencontre.

À la 65ème minute, l'arbitre de la rencontre autorise un remplaçant de l'équipe de LUY DE BEARN à compléter sa formation pour jouer à 11 contre 11.

Qu'il existe des contradictions entre le rapport de l'arbitre et celui du club des BLEUETS DE PAU sur la pose d'une réserve technique lors de fait de jeu.

Que l'arbitre de la rencontre dans son rapport reconnaît son erreur.

La rencontre se termine sur un score final de 3 à 3 et victoire du club de LUY DE BEARN 4 à 2 aux tirs au but.

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

Pour ces motifs, la commission dit match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente

Alain JOURDA
Président de la commission Litiges et contentieux